



Arrêt

**n° 112 108 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 14 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2003.

1.2. Le 18 juillet 2003, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des Etrangers le 4 novembre 2003 et à la suite de laquelle il est retourné dans son pays.

1.3. Le requérant a déclaré être revenu en Belgique le 27 mai 2012 et a introduit, en date du 29 mai 2012, une deuxième demande d'asile à laquelle il a toutefois renoncé le 2 août 2012.

1.4. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 19 novembre 2012. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 août 1972 à Prokulpje (District de Toplica, République de Serbie). Le 18 juillet 2003, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. L'Office des étrangers (OE) vous notifie un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 4 novembre 2003. Suite à cette décision, vous rentrez en Serbie avec votre famille. Le 27 mai 2012, vous revenez en Belgique et le 29 mai, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cependant, vous renoncez à cette même demande le 2 août 2012, renonciation que vous effectuez auprès de l'Office des étrangers. Le 19 novembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès des mêmes autorités. Notons que vous n'avez pas quitté le territoire entre cette demande et la précédente.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez subir continuellement les brimades, les insultes, les maltraitances et les agressions de la part des Serbes et ce, depuis votre retour au pays en 2004. Selon vos déclarations, cet état de fait n'est dû qu'à votre origine ethnique rom. En 2011, votre maison a été la cible de cocktails Molotov et a entièrement brûlée (sic). Vivant dans les faubourgs de Belgrade, à Mladenovac, vous avez fui et vous êtes installé dans des baraquements situés à Belgrade même. Las des humiliations quotidiennes et ne pouvant subvenir aux besoins de votre famille, vous décidez de revenir en Belgique avec votre fils, Monsieur [R. H.] (SP :xxx) accompagné de son épouse, Madame [M. R.] (SP :xxx). Vous déclarez également que lors de votre fuite de Mladenovac, vous avez été séparé de votre épouse, Madame [E. H.] (SP :xxx) et du reste de votre famille. C'est en arrivant en Belgique que vous les retrouvez.

Pour étayer votre récit, vous présentez une copie de votre acte de naissance (délivré à Prokulpje, le 23 novembre 2010).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel (sic) que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile (sic) court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez principalement les nombreuses discriminations dont vous avez fait l'objet, que ce soit par rapport à vos conditions de logement, à l'accès à la scolarité pour vos enfants, concernant votre impossibilité de trouver du travail ou la discrimination que l'administration serbe vous impose (Rapport du 11 décembre 2012, pp. 3, 4, 5, 7 et 8). Selon vos déclarations, vous n'avez aucun droit du simple fait que vous êtes d'origine Rom. De plus, vous affirmez être constamment

insulté, traité de « Tzigane », voire frappé par les Serbes pour cette seule raison (Rapport, p. 4, 7-8). Notons à ce sujet qu'il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement comme vous en témoignez au sujet de la scolarité problématique de vos enfants (Rapport, p. 4), d'accès aux soins de santé (Rapport, p. 8), d'emploi et de logement (Rapport, p. 3 et 8), ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté ; cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. *farde bleue*, SRB — Serbie, *Situation des Roms en Serbie*) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi ou dans tout autre secteur.

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

En outre, vous arguez n'avoir à aucun moment pu solliciter aide et protection de la part de la police serbe ; que ce soit lorsque votre maison a brûlé en 2011 et par rapport aux nombreuses agressions que vous et votre famille avez subies. Ainsi, lorsque votre belle-fille, votre femme et votre fille ont été violées, vous avez tenté de porter plainte à la police mais les agents vous auraient refoulé, en vous traitant de menteur et de voleur (Rapport d'Audition du 11 décembre 2012 de [M. R.], pp. 3 et 6). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. *SRB — Serbie, Situation des Roms en Serbie*, p. 20) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbie ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce

qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le document que vous présentez n'est pas à même de remettre en question la présente décision. En effet, votre acte de naissance atteste de votre identité, de votre nationalité. Cependant, ce document ne permet pas d'inverser la décision telle qu'argumentée.

Nous vous informons qu'une décision similaire, à savoir le refus de prise en considération de la demande a été prise à l'encontre de votre fils, Monsieur [R.H.] et de son épouse, Madame [M. R.].

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre (sic), violation de la motivation absente (sic), inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une *première branche*, intitulée « Statut de réfugié », le requérant argue tout d'abord que « la décision attaquée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle » et se livre ensuite à quelques considérations afférentes à la notion de « réfugié ». Il estime « que les nouveaux éléments qu'il a racontés dans le cadre de sa troisième demande d'asile doivent faire que la décision aurait dû être différente » et poursuit comme suit : « il a raconté de manière suffisamment détaillée ce qui lui est arrivé dans son pays d'origine. Il y est retourné après sa première demande d'asile : vu le fait que les problèmes continuaient, il n'avait pas d'autre choix que de repartir ! (...) La décision attaquée est lacunaire eu égard à certaines choses d'importance décisive et le CGRA n'a pas fait de recherches s'agissant de la situation actuelle au sud de la Serbie, alors même qu'il lui appartenait de réaliser un examen concret [de son] dossier et d'adopter une motivation adéquate. En cas de retour en Serbie, [il] encourt un risque réel de discriminations et de traitements inacceptables ». Le requérant expose encore que « Les rapports dont parle le CGRA mentionnent des lois, et la situation en Serbie en générale (sic). Le CGRA doit vérifier les raisons du demandeur d'asile d'une façon individuelle : la décision n'est pas bien motivée vu le fait qu'elle ne donne pas de réponse aux arguments [qu'il a] invoqués. Ceci est une violation de l'article 2 et 3 (sic) de la loi de 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant réitère qu'il a répondu à chaque question posée, que ses déclarations sont crédibles et reproche à la partie défenderesse de se baser sur des rapports généraux pour en conclure qu'il « ne peut pas avoir des problèmes dans le contexte de discrimination dans son pays d'origine ». *In fine*, le requérant rappelle qu'il a déposé plainte à plusieurs reprises auprès de la police et fait grief à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération sa demande de protection sur la base des informations dont elle dispose.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche*, intitulée « La crainte », le requérant, après un bref rappel de cette notion, expose ce qui suit : « Il est tout à fait clair que [sa] crainte est réelle. [Il] a en plus eu personnellement des menaces concrètes de la part des personnes d'origine non-Rom. Il a vraiment peur. Il a donc prouvé qu'il a une crainte réelle et que sa vie est en danger : ça (sic) fait une période de presque 8 ans que cela continue. (...) Il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié, d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée. En ce qui concerne la plainte qu'[il] a voulu

déposer après que sa femme, sa fille et sa belle-fille ont été violées, le CGRA répond de nouveau que, selon leurs informations, les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Le CGRA confirme que des réformations (*sic*) sont encore nécessaires mais que la police fonctionne mieux. Le CGRA ne prend pas au sérieux les problèmes [qu'il a] invoqués : le CGRA répond uniquement en termes générales (*sic*). Nulle part dans la décision attaquée on retrouve des réponses quant aux déclarations et problèmes [qu'il a] racontés ».

Le requérant en conclut que « La décision attaquée est une décision stéréotype (*sic*), sans réponse aux éléments concrets de [sa] demande d'asile. La crainte d'être persécuté n'est pas censée être réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées ; la crainte peut également être présente dans le chef des personnes qui veulent éviter de se trouver dans une situation où elles pourraient l'être ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une *troisième branche*, intitulée « Protection subsidiaire », le requérant, après avoir reproduit l'article 48/4 de la loi, soutient qu'il a des problèmes en Serbie en raison des discriminations basées sur son origine ethnique rom et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi de celles-ci dans la décision querellée. Il relève que la partie défenderesse « dit qu'en Serbie plusieurs mécanismes sont accessibles, même pour les Roms, afin de dénoncer les actions policières auprès des autorités supérieures » mais lui fait grief de ne pas mentionner où il « pouvait prendre connaissance de l'existence de tels organismes » et de ne pas lui avoir demandé « s'il avait déjà entendu parler de ces organismes ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11 000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel et concret de sa demande d'asile, alors qu'il a exposé avoir été victime de diverses discriminations en raison de ses origines roms, et argue également que « La décision attaquée est lacunaire eu égard à certaines choses d'importance décisive », « qu'elle ne donne pas de réponse aux arguments [qu'il a] invoqués », et « [qu'elle] est une décision stéréotype (*sic*), sans réponse aux éléments concrets de [sa] demande d'asile ».

Or, le Conseil observe que ces griefs manquent de toute évidence en fait au vu des motifs de la décision entreprise. La partie défenderesse a en effet, après avoir relevé que le requérant provenait d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs, examiné si, malgré cela, il ne ressortait pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi, comme le prescrit l'article 57/6/1 de la même loi, ce que la partie défenderesse a estimé ne pas être le cas par une motivation que le requérant reste en défaut de contester valablement.

D'une part, le requérant qui se prévaut du caractère lacunaire et stéréotypé de la motivation de la décision querellée ne précise pas les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération ou en quoi cette décision serait stéréotypée et, d'autre part, se contente de réitérer certains faits présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile, pareille réitération n'ayant en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel qu'exposé ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que le recours est dirigé contre une décision « de refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi. Il en

résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, le Conseil statue exclusivement au contentieux de l'annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de s'être basée sur des rapports généraux pour refuser de prendre en considération sa demande d'asile et lui fait grief de ne pas l'avoir informé et questionné sur l'existence « d'organismes » auxquels il aurait pu s'adresser s'il s'estimait lésé par les autorités policières serbes.

Quant à ce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96) et que si cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que tel n'était pas le cas eu égard aux informations objectives versées au dossier administratif et qui concernent tout le territoire serbe, lesquelles informations ne sont pas contestées sérieusement par le requérant. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de confronter le requérant auxdites informations mais bien à ce dernier d'apporter lui-même tous les éléments de preuve de nature à convaincre la partie défenderesse qu'il rentrait dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi, *quod non* en l'occurrence.

3.2. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. Il ne démontre pas davantage que la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient par conséquent d'en conclure que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT